



Les dépenses imprévues et obligatoires

A. Les dépenses imprévues¹

Le conseil municipal peut porter au budget, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues. Ce dernier ne peut être supérieur, pour chacune des sections, à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (cf. [article L221-3 du CCNC](#)). En outre, ce crédit ne peut être financé par l'emprunt.

Ce crédit est employé par l'ordonnateur qui prend une décision ou un arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues au compte d'imputation par nature de la dépense. Il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit, pièces justificatives à l'appui. La décision de virement de crédit impactant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'acte réglementaire devant être transmis, pour être exécutoire, à l'attention du représentant de l'Etat.

B. Les dépenses obligatoires

Les communes sont tenues d'inscrire à leur budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et l'ordonnateur doit les mandater. La notion de dépenses obligatoires est précisée par l'article [L221-1 du CCNC](#) et une liste non exhaustive de ces dépenses figure à l'[article L221-2](#) du même code.

Y figurent essentiellement des dépenses de fonctionnement que les communes doivent acquitter dans l'intérêt des habitants de la commune ou de tiers, dont notamment:

- 1- la participation des communes à des services d'intérêt local ;
- 2- l'entretien de l'hôtel de ville, des voies communales, des cimetières ;
- 3- la rémunération des agents communaux ;
- 4- certaines dépenses relatives à l'enseignement primaire ;

Les communes sont chargées de financer le fonctionnement des écoles, les écoles maternelles et élémentaires publiques n'ayant pas le statut d'établissement public. Dès lors, l'obligation de financement de leurs dépenses de fonctionnement échoit à la commune.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'[article L442-5 du code de l'éducation](#)², **les contrats d'association, conclus entre l'Etat et des organismes d'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie, constituent le fondement juridique du forfait communal dû au titre de la participation communale au fonctionnement de l'enseignement primaire privé.**

- 5- les contributions obligatoires aux syndicats de communes ;
- 6- la formation des élus prévue à l'[article L121-38-1 du CCNC](#) ;
- 7- le versement des subventions d'équilibre telles que actées par le conseil municipal ;
- 8- les impôts et taxes sur les biens et les activités des communes ;

¹ Article L.221-4 du CCNC.

² rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.
DCEC/BCC/PFL – mars 2023

- 9- les dettes exigibles, dont la définition a été fixée par la jurisprudence³, doivent satisfaire à l'ensemble des critères énoncés ci-dessous, à savoir :
- o l'origine juridique de la dette est certaine (loi, contrat, décision juridictionnelle),
 - o la condition entraînant l'obligation à la charge de la collectivité est remplie (exécution du contrat...),
 - o le montant de la dette a été exactement calculé (la dette est liquide),
 - o la dette ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse, ni dans son principe, ni dans son montant, ni sur l'identité du créancier.
- 10- les dotations aux amortissements des immobilisations pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et leurs établissements publics ;

11- les dotations aux provisions (cf. fiche dédiée)

12- les aides financières sous forme de subventions

Les communes de Nouvelle-Calédonie sont libres d'attribuer des aides financières à des organismes de droit public ou privé, pour des opérations revêtant un caractère d'intérêt communal. On distingue deux types de subventions :

- les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de condition d'octroi, qui peuvent être individualisées au budget (ou en annexe au budget) sans autre formalité. L'inscription au budget vaut décision d'attribution des subventions versées⁴. **Elles constituent par conséquent des dépenses obligatoires.**
- les subventions non individualisées au budget ou qui sont assorties de condition d'octroi doivent obligatoirement donner lieu à une délibération distincte du vote du budget, précisant notamment la nature des engagements réciproques ainsi que la durée.

Seul l'organe délibérant est compétent pour attribuer des subventions (soit par le biais du budget, soit par délibération distincte). Lorsqu'une subvention est assortie de conditions d'octroi (paiement sur justificatif dont factures, bilan...), une convention s'impose afin de déterminer les droits et les obligations réciproques. Le maire, signataire de la convention doit être habilité par le conseil municipal. La délibération qui attribue les subventions peut autoriser le maire à signer les conventions correspondantes. Dans ce cas, les projets de convention doivent être annexés à la délibération.

En tout état de cause l'[article L221-5 du CCNC](#) prévoit que les groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu, une ou plusieurs subventions doivent fournir à la commune une copie certifiée conforme de leurs budgets et comptes de l'exercice écoulé et tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

³ CE, 11 mars 1887, *commune de Marciac*, LEBON, p. 214.

⁴ Article L.211-7 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.
DCEC/BCC/PFL – mars 2023